

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 15 novembre 2022

Délibération n°2022-11-133

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Dispositions techniques et financières relatives aux branchements particuliers d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avait donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
 Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
 M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
 Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
 Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Un branchement particulier d'assainissement est composé d'une partie privée entretenue par l'abonné et d'une partie publique entretenue par la collectivité. L'entretien de cette partie publique suppose une délimitation claire entre les parties privée et publique dudit branchement, physiquement représentée par le regard en limite de propriété.

C'est pourquoi la réalisation technique des branchements particuliers d'assainissement implique :

- que le regard de limite de propriété soit obligatoirement placé en domaine public sous trottoir, sauf impossibilité technique, pour les branchements neufs,
- que lorsque le regard de branchement existant est situé en partie privative et que la collectivité n'est pas en mesure d'en entretenir la partie publique, toute désobstruction soit à la charge du riverain,
- qu'en cas de contrôle de conformité, si le regard de branchement est inexistant ou placé en partie privative, les installations soient déclarées non conformes et le regard de branchement créé ou déplacé en domaine public à la charge du propriétaire riverain,
- que dans ce cas la collectivité soit préalablement informée de l'exécution des travaux pour vérification sur site en tranchée ouverte, visite payante à la charge du pétitionnaire et fixée à 60 € HT.

Modalités de réalisation des branchements :

Les branchements particuliers d'assainissement pourront être effectués au choix et aux frais de l'abonné :

- par le délégataire sur les communes gérées en concession de service public,
- par le bailleur travaux de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire habilitée à intervenir sur le domaine public et possédant la qualification FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires, profondeur de tranchée inférieures à 3.5 m hors nappe phréatique,
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire ne possédant pas la qualification précitée, moyennant la réalisation d'essais de réception des travaux de branchement (inspection télévisée, test de compactage, test d'étanchéité à l'air suivant les spécifications de l'Agence de l'Eau).

Cas des projets engagés par la collectivité :

Dans le cas de certains projets (programmes de voirie par exemple), la Communauté de Communes pourra mandater une entreprise de travaux qui réalisera alors les collecteurs sous chaussée et les branchements sur la partie publique avec mise en place de regards de branchement sous trottoir.

Dans ce cas, les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur. La Communauté de Communes peut se faire rembourser auprès des propriétaires intéressés les frais de création des branchements, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux, conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Cas de branchements via voie privée :

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour l'exécution de la partie publique des branchements, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux. Ainsi, dans le cas de création de branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Cas des branchements clandestins :

Si un branchement clandestin est identifié par le service assainissement et qu'il est constaté non conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement, la réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera subordonnée au versement d'une somme

égale au coût réel des travaux, majorée de 10 % pour frais de service. L'abonné est également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Délais de raccordement :

Le délai accordé aux abonnés pour se raccorder au réseau public est de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau. Pendant ce délai entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, l'abonné est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans* :

- cette somme est majorée de 100 % jusqu'au raccordement effectif,
- ou la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut procéder d'office aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement après mise en demeure.

** Ce délai peut être prorogé à 10 ans en cas d'autorisation d'urbanisme avec dispositif d'assainissement autonome provisoire car situé en zone AC mais sans accès au réseau, ou en cas de réhabilitation du système d'ANC avec paiement de la redevance pour contrôle de conception et réalisation.*

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L. 1331-1, L.1331-2, L. 1331-4, L1331-6 ;

Vu le Code de la Voirie, en particulier ses articles L. 171-12 et L. 171-13 ;

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-132 du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les regards de limite de propriété constituent la limite physique entre les parties privée et publique d'un branchement particulier d'assainissement ;

Considérant que ce regard de limite de propriété doit être placé en domaine public pour permettre son entretien par la collectivité gestionnaire du service public d'assainissement ;

Considérant que les modalités de réalisation des branchements particuliers, y compris de la partie publique du branchement, relèvent de la responsabilité de l'abonné ;

Considérant que la réalisation de certains branchements découle de l'engagement de projets à l'initiative de la collectivité ;

Considérant que certains branchements se font par l'intermédiaire d'une voie privée ;

Considérant que certains branchements sont réalisés de manière clandestine sans possibilité de prescriptions des bonnes pratiques par la collectivité ;

Considérant les délais de raccordement réglementaires ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve l'obligation de disposer d'un regard de limite de propriété en partie publique exclusivement (sauf impossibilité technique avérée).**
- **Reconnaît comme non-conformité le fait de ne pas disposer de regard en limite de propriété ou d'en disposer uniquement en partie privative non accessible.**
- **Approuve en conséquence la facturation à l'abonné des frais de désobstruction de la partie publique d'un branchement situé en domaine privé, via l'émission d'un titre de recette accompagné de la facture d'intervention du prestataire de la collectivité.**
- **Approuve la facturation à l'abonné des frais de contrôle de la bonne réalisation des travaux de création d'un regard en limite de propriété en domaine public.**
- **Fixe à 60 € le coût de ce contrôle hors contrat passé entre la collectivité et son délégataire de service public ou son bailleur travaux.**
- **Approuve le fait que, si un abonné fait réaliser son branchement par un prestataire autre que le concessionnaire, le bailleur de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou un prestataire qualifié par la Fédération Nationale des Travaux Publics n°5144, alors il doit fournir à la Communauté de Communes les éléments attestant de la bonne réalisation du branchement (contrôle d'étanchéité, compactage et inspection télévisuelle).**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des abonnés pour remboursement des frais d'établissement des branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de programme de création, remplacement, réhabilitation de réseaux publics, diminués des subventions obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux.**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des abonnés pour remboursement des frais d'établissement des branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de raccordement via des voies privées, diminués des subventions obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux.**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des abonnés pour remboursement des frais de mise en conformité d'office des branchements clandestins par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et majorés de 10 % pour frais généraux.**
- **Fixe à 2 000 € le montant de la pénalité appliquée aux pétitionnaires ayant réalisé des branchements clandestins.**
- **Approuve le paiement de la redevance assainissement par les abonnés raccordables dans le délai de deux ans entre la mise en service d'un réseau public et le raccordement effectif.**

- **Approuve la majoration de 100 % de cette somme facturée si l'abonné n'est toujours pas raccordé dans le délai réglementaire des deux ans.**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des abonnés pour remboursement des frais d'établissement des branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre des travaux d'office au-delà du délai réglementaire de raccordement des deux ans.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

